

Février 2026

Projet de loi n° 15

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux

Mémoire de l'Ordre des psychologues du Québec déposé à la Commission de la santé et des services sociaux



TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	2
L'ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC	3
LE CHAMP D'EXERCICE ET LES ACTIVITÉS RÉSERVÉES AUX PSYCHOLOGUES À PROPOS DE SES MEMBRES	3 3
L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE	3
ADOPTION DE CERTAINS RÈGLEMENTS PAR RÉOLUTION	4
ADOPTION D'UN RÈGLEMENT LIANT UN OU PLUSIEURS ORDRES PROFESSIONNELS	4
L'EXERCICE DE LA PSYCHOTHÉRAPIE	5
LA RÉSERVE DE LA PSYCHOTHÉRAPIE : UN CHOIX ÉCLAIRÉ DU LÉGISLATEUR	5
UN MODÈLE UNIQUE AU QUÉBEC	5
UNE PRATIQUE ENCADRÉE	6
LES DISPOSITIONS DU PL 15 EN LIEN AVEC L'EXERCICE DE LA PSYCHOTHÉRAPIE	7
LES THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX	7
LA SURVEILLANCE DE LA PRATIQUE ILLÉGALE DE LA PSYCHOTHÉRAPIE	8
L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN (ALEC)	9
CONCLUSION	10
ANNEXES	11
ANNEXE 1 : LES ACTIVITÉS RÉSERVÉES AU PSYCHOLOGUE	11
ANNEXE 2 : RÉPARTITION DES PSYCHOTHÉRAPEUTES EN FONCTION DE LEUR PROFESSION	12
ANNEXE 3 : PRATIQUE ILLÉGALE : LE BILAN DES 11 DERNIÈRES ANNÉES (2023)	13

Avant-propos

L'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) remercie la Commission de la santé et des services sociaux (la Commission) de l'avoir invité à participer aux consultations particulières sur le projet de loi n° 15 (PL 15), *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*.

Le présent mémoire fait état de ses réactions et commentaires à propos du PL 15.

Ce projet de loi vise plusieurs objectifs. D'abord, il souhaite alléger les processus réglementaires du système professionnel, ce qui donnera plus d'agilité aux ordres afin d'ajuster leur réglementation.

Le PL 15 vise également à élargir la pratique de certains professionnels dans le domaine de la santé, soit les infirmières, les nutritionnistes, les optométristes et les sages-femmes. Aussi, il vient prévoir certains aménagements aux normes encadrant les relations entre pharmaciens, fabricants et grossistes en médicaments, et bannières et chaînes de pharmacies.

Par ailleurs, il autorise les thérapeutes conjugaux et familiaux (TCF) à pratiquer la psychothérapie sans détenir de permis de psychothérapeute délivré par l'OPQ. Il est donc également prévu une disposition stipulant que l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux du Québec (OTSTCFQ) aura, au même titre que l'OPQ, la responsabilité de surveiller la pratique illégale de la psychothérapie exercée auprès d'un couple ou d'une famille.

Enfin, conformément à l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), il confère à l'Office des professions un pouvoir de réglementation afin d'encadrer la délivrance du permis de psychothérapeute aux titulaires d'autorisations légales délivrées ailleurs au Canada.

Outre quelques mots sur les allègements réglementaires proposés, nous limiterons nos commentaires aux dispositions qui touchent directement l'exercice de la psychothérapie. En tant qu'ordre phare en matière de psychothérapie, l'OPQ croit nécessaire de rappeler la raison d'être de la réserve de la psychothérapie afin d'éclairer la Commission sur les implications de ces dispositions. La prise en compte des enjeux d'accès aux soins, la cohérence du système professionnel et l'accessibilité compétente sont les principes qui sous-tendent notre position.

L'Ordre des psychologues du Québec

Le champ d'exercice et les activités réservées aux psychologues

Le champ d'exercice des psychologues prévu au *Code des professions* se lit comme suit :

« [...] évaluer le fonctionnement psychologique et mental ainsi que déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale de l'être humain en interaction avec son environnement. »

L'information, la promotion de la santé, la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités.

Parmi les 12 activités réservées¹ aux psychologues, on trouve :

- l'exercice de la psychothérapie;
- le diagnostic des troubles mentaux qui inclut l'évaluation de la déficience intellectuelle;
- le diagnostic des troubles neuropsychologiques pour les psychologues détenteurs d'une attestation de formation.

À propos de ses membres

Les psychologues détiennent de solides compétences en santé mentale, notamment en psychothérapie, acquises au cours de leur formation universitaire de niveau doctoral d'une durée moyenne de 8 à 9 ans, lesquelles sont ensuite maintenues et développées grâce à la formation continue.

En date du 31 mars 2025, l'OPQ compte dans ses rangs 9603 membres, dont 6740 exercent la psychothérapie, soit 70 % de ses membres. De ces 6740 psychologues exerçant la psychothérapie, 3744 travaillent en bureau privé, 1316 dans le réseau public et 1452 ont une pratique hybride, donc à la fois dans le réseau et en bureau privé.

L'allègement réglementaire

De façon générale, nous sommes favorables aux dispositions du projet de loi prévoyant l'allègement des processus réglementaires et plus particulièrement les processus d'approbation. Cet allègement donnera plus d'agilité aux ordres professionnels afin d'ajuster leurs réglementations au moment opportun. Actuellement, les ordres sont entravés par la lourdeur des processus. Certains

¹ Voir la liste exhaustive des activités réservées aux psychologues à l'annexe 1

règlements, comme les codes de déontologie, peuvent prendre des années d'aller-retour avec les instances gouvernementales avant d'être finalement approuvés. Les mesures proposées constituent certainement une nette avancée et il faudra assurément poursuivre le travail de réflexion afin d'alléger davantage.

De façon plus particulière, nous avons deux commentaires.

Adoption de certains règlements par résolution

Notre premier commentaire, qui porte principalement sur l'opérationnalisation, concerne l'article 18 du PL 15 qui vient introduire l'article 95.1 au *Code des professions*. Le projet prévoit que les ordres professionnels pourront adopter certains règlements par résolution du Conseil d'administration sans que ces derniers ne soient approuvés par l'Office ou le gouvernement. Cet allègement est assorti d'une condition, soit que ces règlements tiennent compte des lignes directrices établies par l'Office après consultation des ordres professionnels. C'est dans la façon de tenir cette consultation sur l'établissement des lignes directrices que reposera le succès d'une telle entreprise.

Adoption d'un règlement liant un ou plusieurs ordres professionnels

Notre deuxième commentaire vise l'article 3 du projet de loi qui introduit l'article 12.0.1.3. qui édicte que :

« L'Office peut, dans toute matière pouvant faire l'objet d'un règlement d'un ordre en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel et après consultation des ordres intéressés, adopter un règlement liant, selon le cas, un ou plusieurs ordres professionnels ou leurs membres. »

Nous comprenons que, dans certaines situations, il n'y a pas lieu de prévoir 46 règlements différents pour régler une situation commune à tous, toutes professions confondues, comme dans le cas de l'arbitrage des comptes, ce qui est déjà d'ailleurs prévu au projet de loi. Toutefois, pour certains règlements, comme celui visant la tenue de dossier, l'ordre professionnel concerné est souvent le mieux placé pour évaluer l'impact d'une norme sur la pratique de ses membres. Le législateur souhaite-t-il obliger tous les ordres concernés à appliquer un règlement unique après consultation? Est-il possible de participer à une consultation de manière volontaire, par intérêt, sans être obligatoirement soumis à ce règlement si un désaccord survient? En d'autres mots, les ordres professionnels seront-ils contraints de faire appliquer une norme alors qu'ils pourraient être en désaccord avec celle-ci? Ou pourront-ils, en tout temps, se retirer du processus et adopter leurs propres règlements? De notre point de vue, il est essentiel qu'un ordre puisse conserver son autonomie dans le cadre d'un processus visant l'unification de normes lorsqu'il est en désaccord ou lorsque le consensus souhaité se fait attendre.

L'exercice de la psychothérapie

Plusieurs dispositions du PL 15 concernent l'exercice de la psychothérapie, et en particulier la délivrance des permis de psychothérapeute et la surveillance de la pratique illégale de la psychothérapie. Afin de bien comprendre l'impact de ces dispositions, nous croyons nécessaire de faire un rapide rappel de l'historique de la réserve de la psychothérapie.

La réserve de la psychothérapie : un choix éclairé du législateur

Rappelons que la réserve d'activité en santé mentale et relations humaines est le résultat d'un long processus. En effet, il aura fallu plus de 35 ans entre l'adoption du PL 250 en 1973, *le Code des professions*, venant réserver les titres des professionnels en santé mentale et en relation humaine, et l'adoption du PL 21 en 2009 (entrée en vigueur 2012) venant leur réserver des activités à haut risque de préjudices, dont la psychothérapie. D'ailleurs, la diffusion, en novembre 2003, de l'émission Enjeux de Radio-Canada intitulée « Les thérapies dangereuses », avait mis en lumière le danger que courent les personnes qui remettent leur santé mentale, voire carrément leur vie, entre les mains de personnes non qualifiées. Après l'entrée en vigueur de la loi, l'Ordre des psychologues a mené une campagne publicitaire télévisée afin de sensibiliser la population à l'importance de vérifier si le professionnel que l'on souhaite consulter en psychothérapie est bien autorisé à exercer. Imagée et percutante, la publicité prévenait les téléspectateurs des risques de consulter une personne non autorisée. Près de 90 % de la population aurait vu la publicité à l'époque, et 17 000 personnes ont visité le microsite Web mis en place dans le cadre de la campagne dans les mois qui ont suivi afin de mieux se renseigner.

Le Code des professions, dans son évolution, a toujours été modifié, bonifié à travers les décennies, dans l'objectif de répondre au principe de protection du public, inhérent au système professionnel.

Un modèle unique au Québec

Le modèle québécois se distingue nettement de celui des autres provinces canadiennes. Alors que plusieurs juridictions ont choisi de créer une profession autonome de psychothérapeute, le Québec a opté pour l'encadrement d'une activité réservée, partagée entre différents professionnels dûment formés. À ce jour, au Québec, les professionnels suivants peuvent exercer la psychothérapie² :

- sans permis de psychothérapeute :
 - les psychologues;
 - les médecins;
- avec un permis de psychothérapeute :
 - les conseillers et conseillères d'orientation;
 - les criminologues;

² Pour information, voir en annexe la répartition des psychothérapeutes selon leur ordre d'appartenance.

- les ergothérapeutes;
- les infirmiers et infirmières;
- les psychoéducateurs et psychoéducatrices;
- les sexologues;
- les travailleurs sociaux et travailleuses sociales;
- les thérapeutes conjugaux et familiaux.

La délivrance des permis de psychothérapeute pour les personnes non admissibles à un ordre professionnel visées par des dispositions transitoires (clause grand-père) et pour les membres d'ordres admissibles a été confiée à l'OPQ par le législateur. L'OPQ a délivré ces permis en conformité avec les exigences édictées dans le règlement de l'Office portant sur le permis de psychothérapeute. Parmi ces exigences, on retrouve les conditions suivantes :

- être membre de l'un des sept ordres professionnels visés;
- détenir une maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;
- avoir suivi 765 heures de formation théorique en psychothérapie de niveau universitaire;
- avoir suivi 600 heures de stage en psychothérapie.

L'OPQ a adopté un document intitulé *Critères d'évaluation des demandes de permis de psychothérapeute* (2016). Ces critères ont été entérinés par les ordres dont les membres peuvent exercer la psychothérapie. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, l'OPQ a délivré plus de 2368 permis de psychothérapeute.

Une pratique encadrée

Le fait que l'exercice de la psychothérapie soit réservé à des membres d'ordres professionnels assure un encadrement de cette pratique basé sur le principe d'imputabilité inhérent au système professionnel. Les ordres concernés exercent pleinement leur devoir de surveillance auprès de leurs membres détenteurs du permis de psychothérapeute, notamment en matière d'inspection professionnelle et de discipline. Il est à noter que, lors d'une inspection particulière ou d'une enquête du bureau du syndic portant sur l'exercice de la psychothérapie, ces secteurs doivent s'adjoindre un expert psychologue.

En ce qui concerne la formation continue obligatoire, l'OPQ s'est vu confier la responsabilité de s'assurer que tous les psychologues exerçant la psychothérapie et les détenteurs de permis de psychothérapeute effectuent au moins 90 heures de formation continue en psychothérapie sur une période de cinq ans afin de conserver le droit d'exercer cette activité. L'Ordre des psychologues a été mandaté pour assurer la surveillance et mettre en place des balises encadrant la reconnaissance des activités de formation continue. L'OPQ a reconnu plus de 7585 activités de formation depuis l'entrée en vigueur de la loi. Le Collège des médecins s'est vu confier les mêmes responsabilités à l'égard des médecins qui exercent la psychothérapie.

De plus, l'OPQ s'est vu confier la surveillance exclusive de la pratique illégale de la psychothérapie et de l'usurpation de titre de psychothérapeute. Ainsi, depuis 2012, l'OPQ a reçu plus de 2605 signalements pour exercice illégal de la psychothérapie, et 676 signalements pour usurpation de titre de psychothérapeute provenant tant de clients victimes, du public que de professionnels de la santé. Ainsi, l'OPQ est intervenu auprès des personnes signalées afin d'assurer le respect du cadre légal avec une approche de déjudiciarisation basée sur la prévention, l'éducation et la sensibilisation plutôt que sur la répression. Pour ce faire, l'OPQ a pu s'appuyer sur la définition légale de la psychothérapie. D'ailleurs, l'opérationnalisation de cette définition a fait l'objet de travaux interordres pendant plus de trois ans, ce qui a permis d'établir un consensus et une compréhension commune de ce qui distingue la psychothérapie des autres interventions qui s'y apparentent. Aussi, il est important de mentionner que la définition de la psychothérapie et son opérationnalisation ont été confirmées à plusieurs reprises par les tribunaux dans le cadre des poursuites intentées par l'OPQ³.

Nous croyons que l'encadrement légal de la psychothérapie au Québec a fait ses preuves pour la protection du public.

Les dispositions du PL 15 en lien avec l'exercice de la psychothérapie

Nous sommes en accord avec les modifications proposées. Nous avons toutefois une recommandation à faire au sujet d'un libellé comme nous le verrons plus loin.

Les thérapeutes conjugaux et familiaux

D'abord, les articles 24, 25 et 26 du PL 15 viennent modifier respectivement les articles 187.1, 187.2 et 187.3.1 du *Code des professions* pour permettre aux thérapeutes conjugaux et familiaux (TCF) de pratiquer la psychothérapie sans détenir de permis de psychothérapeute délivré par l'OPQ. Nous sommes en accord avec ces dispositions permettant aux TCF d'exercer la psychothérapie sans permis supplémentaire. Comme nous l'avons présenté, depuis l'encadrement de la psychothérapie en 2012, les TCF doivent détenir un permis de psychothérapeute. Dans le cadre des travaux inhérents à cet encadrement, cette décision avait fait suite à l'absence de programme universitaire reconnu. Or, depuis 2014, un programme de maîtrise à l'Université McGill a vu le jour et répond aux exigences prévues au *Règlement sur le permis de psychothérapeute*. Les modifications apportées par le PL 15 sont en adéquation avec les recommandations contenues dans le rapport sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines publié en 2005 (rapport Trudeau).

³ Pour plus d'information sur la pratique illégale, voir l'annexe 3

La surveillance de la pratique illégale de la psychothérapie

Enfin, nous l'avons présenté, la surveillance de la pratique illégale de la psychothérapie contribue grandement à la protection du public.

Précisons que l'article 30 du PL 15 vient remplacer l'article 187.4.3 du *Code des professions* afin de permettre **également** à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec d'intenter une poursuite pénale pour exercice illégal de la psychothérapie lorsqu'elle est exercée auprès d'un couple ou d'une famille.

Nous saluons cette disposition. Toutefois, nous croyons que le libellé proposé peut laisser croire que l'OPQ n'aurait plus juridiction lorsque la psychothérapie est exercée auprès d'un couple ou d'une famille.

Le libellé proposé au projet de loi est le suivant :

« 187.4.3. Toute poursuite pénale pour exercice illégal de la psychothérapie est intentée par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec ou, lorsque l'activité est exercée auprès d'un couple ou d'une famille, par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif.

Toute poursuite pénale pour usurpation du titre de psychothérapeute est intentée par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif. »

Le « ou » prévu dans le libellé crée cette confusion alors que l'intention visée est que chacun de nos ordres respectifs soit habilité à poursuivre lorsque la psychothérapie vise le couple ou la famille. L'Ordre des psychologues conserve l'exclusivité de poursuite lorsqu'il est question de psychothérapie individuelle ou de groupe.

L'Office était d'accord avec cette orientation et a été avisé du risque de confusion créée avec le libellé proposé. Afin d'éviter toute ambiguïté et contestation en cas de poursuite, nous proposons de reformuler le libellé.

Recommandation :

À l'article 30 du PL 15, reformuler le libellé modifiant l'article 187.4.3. du *Code des professions* par le libellé suivant :

« 187.4.3. Toute poursuite pénale pour exercice illégal de la psychothérapie est intentée par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec. Lorsque la psychothérapie est exercée auprès d'un couple ou d'une famille, elle peut également être intentée par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

Toute poursuite pénale pour usurpation du titre de psychothérapeute est intentée par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Une poursuite pénale est intentée, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif. »

L'Accord de libre-échange canadien (ALEC)

Conformément à l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), l'article 27 du PL 15 vient introduire après l'article 187.3.1 du *Code des professions* l'article 187.3.1.1. qui confère à l'Office des professions un pouvoir de réglementation afin d'encadrer la délivrance du permis de psychothérapeute aux titulaires d'autorisations légales délivrées ailleurs au Canada.

Plus précisément, l'article 187.3.1.1. prévu au *Code des professions* édicte :

« 187.3.1.1. L'Office peut, par règlement, déterminer les autorisations légales d'exercer la psychothérapie délivrées dans une autre province ou un territoire du Canada qui donnent ouverture à un permis de psychothérapeute ainsi que les normes de délivrance de ce permis aux titulaires de ces autorisations légales.

Le règlement prévu au premier alinéa détermine les dispositions du présent code et des règlements pris en application de celui-ci par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec qui s'appliquent à un tel titulaire du permis de psychothérapeute. »

C'est par cette habilitation que l'Office pourra, par règlement, se conformer à l'ALEC. L'OPQ ne s'oppose pas aux mesures visant à faciliter la mobilité professionnelle. Nous reconnaissons l'importance de moderniser les mécanismes de reconnaissance interprovinciale. Précisons que l'Office a débuté sa consultation auprès des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie. L'OPQ participe, activement, aux travaux interordres en collaboration avec le Dr Jean-Bernard Trudeau, visant à formuler des recommandations à l'intention de l'Office des professions concernant les

scénarios optimaux d'implantation des conditions de délivrance du permis de psychothérapeute dans le contexte de l'ALEC.

Conclusion

Nous saluons les dispositions du PL 15 visant l'allègement des processus réglementaires et plus particulièrement les processus d'approbation. Pour que ces changements soient une réussite, il est primordial qu'une réelle collaboration entre l'Office des professions et les ordres professionnels s'installe durablement. En outre, considérant que les ordres professionnels sont souvent les mieux placés pour évaluer l'impact d'une norme sur la pratique de ses membres, il reste essentiel que les ordres puissent conserver leur autonomie dans le cadre d'un processus visant l'unification de normes lorsqu'ils le jugent nécessaire considérant les particularités de chaque profession.

Concernant l'exercice de la psychothérapie, l'OPQ est en accord avec les changements proposés. Cette évolution peut se faire sans renoncer aux éléments qui protègent le public. Les principes et fondements du modèle d'encadrement de la psychothérapie devraient nous guider dans nos travaux à venir.

Annexes

Annexe 1 : les activités réservées au psychologue

Le psychologue peut exercer 12 des 15 activités réservées au psychologue par le *Code des professions*. Une activité réservée est une activité professionnelle jugée à risque de préjudice par la personne si elle n'est pas exercée par un professionnel habilité et compétent.

- L'exercice de la psychothérapie.
- Diagnostiquer les troubles mentaux (incluant la déficience intellectuelle).
- Diagnostiquer les troubles neuropsychologiques – uniquement les neuropsychologues (psychologues détenteurs d'une attestation en neuropsychologie).
- Évaluer [le fonctionnement psychologique et mental] d'une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic établi par un professionnel habilité.
- Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Loi du Canada, 2002, chapitre 1).
- Évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès.
- Évaluer une personne qui veut adopter un enfant.
- Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).
- Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins.
- Décider de l'utilisation des mesures de contention.
- Décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Annexe 2 : répartition des psychothérapeutes en fonction de leur profession

Nombre de psychothérapeutes actifs^a 31 mars 2025

Provenance	Nombre de membres (% membres/total)	Nombre de psychothérapeutes actifs (% psychothérapeutes/total)	Proportion des psychothérapeutes actifs par rapport aux membres (%)
Psychologues	9 603 (6)	6 740 (70)	70
Médecins	23 384 (15)	1 146 (12)	5
<i>Psychiatres</i>	1 367 (1)	1 061 (11)	78
<i>Médecins de famille</i>	10 908 (7)	52 (1)	0,5
<i>Autres spécialités</i>	10 710 (7)	8 (0)	0
<i>Permis restrictifs</i>	399 (0)	25 (0)	6
Sous-total sans permis^b	32 987 (21)	7 886 (82)	24
Conseillers d'orientation	2 626 (2)	196 (2)	7
Criminologues	1 887 (1)	16 (0)	1
Ergothérapeutes	6 676 (4)	32 (0,5)	0
Infirmiers	86 920 (56)	41 (0,5)	0
Psychoéducateurs	5 999 (4)	122 (1)	2
Sexologues	1 171 (1)	414 (4)	35
Travailleurs sociaux et TCF	16 708 (11)	685 (7)	4
<i>TS seulement</i>	16 406	423	3
<i>TCF seulement</i>	166	128	77
<i>TS et TCF</i>	136	134	99
Membres de plus d'un ordre	-	-29	-
Sous-total avec permis^b	121 987 (79)	1477 (15)	1
Sous-total PCNA	235 (0)	235 (3)	100
Total	155 209	9 598	8

^a La notion de psychothérapeute *actif* réfère au maintien de l'inscription annuelle.

^b Pas de permis de psychothérapeute requis pour le médecin ou le psychologue pour exercer la psychothérapie et permis de psychothérapeute requis pour les membres des ordres professionnels admissibles ou pour les personnes compétentes non admissibles à un ordre.

Annexe 3 : chronique *Affaires juridiques* publiée dans le magazine *Psychologie Québec* de septembre 2023⁴

Pratique illégale : le bilan des 11 dernières années (2023)



Me Edith Lorquet, directrice des services juridiques à l'Ordre des psychologues du Québec

Avec la collaboration de **Béatrice Vandeveld**, psychologue et responsable des activités réservées à l'Ordre.

Sept. 2023

Cette chronique donne suite à une proposition formulée par les membres lors de l'assemblée générale annuelle 2022 et à une décision du conseil d'administration de l'Ordre répondant positivement à celle-ci : *qu'un article soit publié dans le numéro de septembre 2023 du magazine Psychologie Québec dans lequel seront exposés des exemples de signalements concernant l'exercice illégal de certaines activités réservées, les considérations retenues pour juger ces signalements, le type de décisions rendues et les mesures prises pour résoudre ces situations.*

Le mandat de la pratique illégale

Depuis 2012, l'Ordre a le mandat de s'assurer que les activités réservées aux psychologues ne soient pas exercées illégalement et que le titre de psychologue ne soit pas usurpé. De plus, l'Ordre s'est vu confier par le législateur le mandat exclusif d'intenter des poursuites pour la pratique illégale de la psychothérapie et pour l'usurpation du titre de psychothérapeute (art. 187.4.3 du Code des professions).

À l'Ordre, la pratique illégale relève de la direction des services juridiques. Une conseillère à la pratique illégale, psychologue, mène les enquêtes lorsqu'un signalement est fait. Puisqu'il y a souvent confusion, il est important de préciser que l'enquête découlant d'un signalement pour pratique illégale ne vise pas à analyser la qualité de la pratique ou le comportement de la personne signalée, comme un syndic le fait à l'égard des membres. Elle vise à déterminer si cette personne exerce une activité réservée alors qu'elle n'y est pas autorisée ou si elle usurpe un titre. Si elle exerce illégalement, son comportement et la qualité de sa pratique seront considérés dans notre exercice de priorisation des dossiers.

⁴ <https://www.ordrepsy.qc.ca/-/pratique-illegale-le-bilan-des-11-dernieres-annees>

Les signalements peuvent provenir du public, de professionnels ou d'intervenants, ou encore d'une instance de l'Ordre informée d'une infraction possible.

Éducation, prévention et déjudiciarisation

Dans le cadre de sa mission de protection du public, l'Ordre a toujours misé sur la prévention, l'éducation et la sensibilisation plutôt que sur la répression.

Ainsi, rapidement après l'entrée en vigueur du projet de loi n° 21, nous avons conclu des ententes avec le Groupe Pages Jaunes et Ourbis afin que les personnes non autorisées soient avisées des risques de s'identifier comme psychothérapeute ou d'afficher leur offre de services sous la rubrique *Psychothérapie*. Nous continuons d'ailleurs d'établir des collaborations avec des services d'affichage (STEPP, Psycho-Ressources) afin de nous assurer que les offres de services publiées, notamment sur Internet, respectent le cadre de la loi.

Par ailleurs, nous poursuivons nos interventions en amont, par le biais de discussions avec différents acteurs œuvrant dans le domaine de la relation d'aide ou de la santé mentale. Ces rencontres visent plusieurs objectifs, notamment l'éducation au sujet de la loi, de la définition de la psychothérapie, des interventions qui n'en sont pas et des autres activités réservées. Ces rencontres se soldent parfois par l'établissement de cadres pour des techniques ou des approches particulières (ex.: hypnose, coaching, programmation neurolinguistique) pour les praticiens qui ne sont ni psychologues, ni médecins, ni détenteurs d'un permis de psychothérapeute. Il est important ici de mentionner que le rôle de l'Ordre se limite à faire en sorte que les balises fixées par la loi soient respectées.

À titre d'exemple, des discussions ont eu lieu avec la Corporation internationale des thérapeutes en relation d'aide et des coachs (CITRAC), le Regroupement des intervenants et thérapeutes en médecine alternative (RITMA), l'Association canadienne des thérapeutes en médecines douces, l'Alliance professionnelle des naturopathes et naturothérapeutes, l'Association of Registered Clinical Hypnotherapists (Association des hypnothérapeutes cliniques enregistrés) et la Société internationale des coachs PNL. Ces discussions nous ont permis de nous assurer que le public soit bien informé et que les différents intervenants représentés par ces associations ou regroupements affichent leurs services et pratiquent dans le respect de la loi.

De plus, nous avons rencontré des représentants d'écoles de formation en relation d'aide, notamment l'Académie Dolfino, un regroupement de formateurs à la technique Hakomi, le Centre de relation d'aide de Montréal (CRAM), MPC2 et le Centre de formation professionnelle en relations humaines (CFPRH). Ces rencontres ont permis entre autres de mieux cerner les différentes approches ou techniques enseignées en relation d'aide et de les distinguer de l'exercice de la psychothérapie, ce qui a aidé les écoles à adapter leurs programmes de formation destinés à ces praticiens. L'Ordre a également collaboré avec l'École de formation

professionnelle en hypnose du Québec afin de convenir d'un cadre clair pour l'exercice de l'hypnose par des non-psychothérapeutes. D'autres associations regroupant des intervenants pratiquant l'hypnose ont adhéré à ce cadre.

Soulignons aussi la publication du document [L'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent](#), qui est l'aboutissement de travaux importants réalisés par un comité interordres s'étant échelonnés sur plusieurs années. Ce document est accompagné de vignettes cliniques qui donnent un éclairage concret sur la différence entre l'exercice de la psychothérapie et une intervention qui n'en est pas. L'Ordre a également mis en ligne une formation portant sur l'opérationnalisation de la définition de la psychothérapie dont l'objectif est de mieux comprendre et reconnaître ce qui constitue de la psychothérapie.

Enfin, le [guide explicatif](#) de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (PL21), accessible à tous, est un outil précieux pour bien comprendre la portée des activités qui ont été réservées à tous les ordres œuvrant en santé mentale et en relations humaines.

Déjudiciarisation

Depuis le tout début de la mise en place du secteur de la pratique illégale, l'Ordre privilégie des approches de non-judiciarisation dans les situations où il n'y a pas de risque imminent ou majeur pour la protection du public et lorsque les personnes qui lui sont signalées démontrent une réelle ouverture à changer leurs pratiques et s'engagent à se conformer à la loi. C'est dans cette optique que nous avons obtenu des engagements volontaires à ne plus ou ne pas exercer illégalement ou à ne plus ou ne pas usurper un titre réservé de la part de personnes ayant fait l'objet de signalements ou ayant reçu des constats d'infraction. Nous avons également obtenu de nombreux écrits (courriels ou lettres) attestant de l'engagement des personnes qui ont fait l'objet d'une enquête à se conformer à la loi. Mentionnons que, dans le cadre de ce processus, les personnes signalées participent à des entretiens cliniques avec des psychologues du secteur de la pratique illégale, ce qui nous permet de nous assurer de leur juste compréhension des balises fixées par la loi. Ces personnes ajustent ainsi leur pratique et modifient leur offre de services et l'affichage de cette dernière.

Cela étant dit, certains cas nécessitent que l'Ordre intente des poursuites, par exemple lorsque les personnes signalées ne collaborent pas ou ne font pas ce qu'elles s'étaient engagées à respecter, quand une situation de compromission importante apparaît évidente (notamment quand des enfants sont impliqués) ou lorsque la situation commande une poursuite devant les tribunaux aux fins de protection du public.

Le traitement d'un signalement

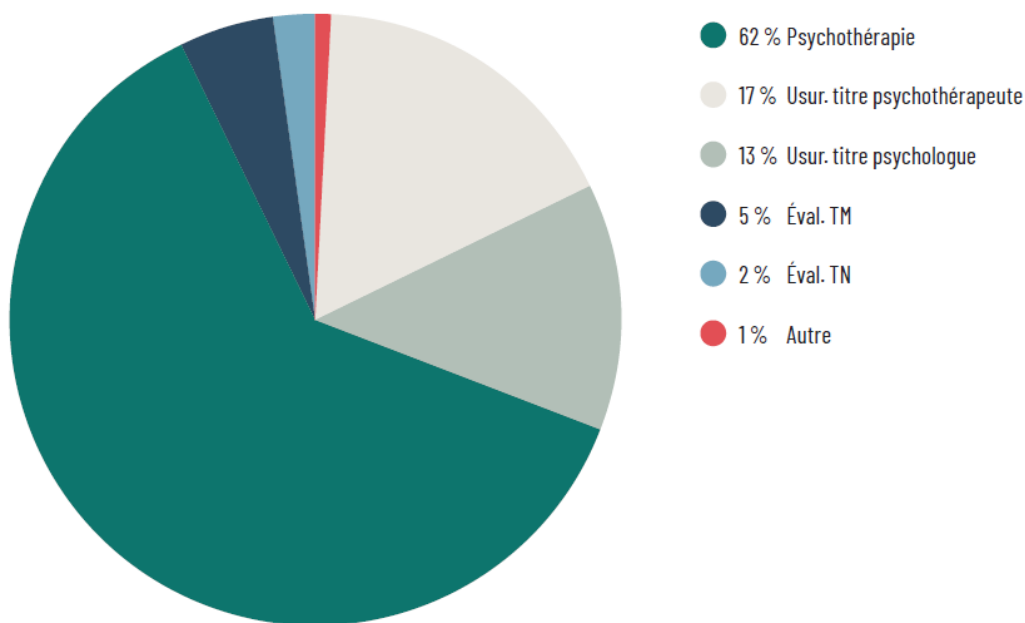
En 11 ans, l'Ordre a reçu près de 2 800 signalements, totalisant près de 3 400 allégations d'irrégularités de pratique.

Il faut comprendre qu'un même signalement peut comporter plusieurs allégations d'irrégularités, les principales étant l'exercice illégal de la psychothérapie et l'usurpation du titre de psychothérapeute, l'usurpation du titre de psychologue et l'évaluation des troubles mentaux par une personne non habilitée.

Tous les signalements reçus font l'objet d'un traitement dont les étapes sont les suivantes :

1. Réception du signalement;
2. Recherche;
3. Analyse qui implique parfois des discussions avec le signalant;
4. Priorisation : en fonction de la nature du signalement et des éléments trouvés lors de nos recherches, nous priorisons le traitement des signalements. Les signalements ne sont donc pas traités par ordre chronologique, mais bien de façon qualitative, toujours dans l'optique d'assurer la protection du public;
5. Dans certains dossiers : appels ou courriels de vérification (faux client), recours à un agent d'investigation (faux client);
6. Conclusion de l'enquête et interventions : aucune mesure, avertissement, avis formel (engagement volontaire) ou poursuite.

Graphique 1. Répartition des irrégularités alléguées lors des signalements (Exercices 2012-2013 à 2022-2023)

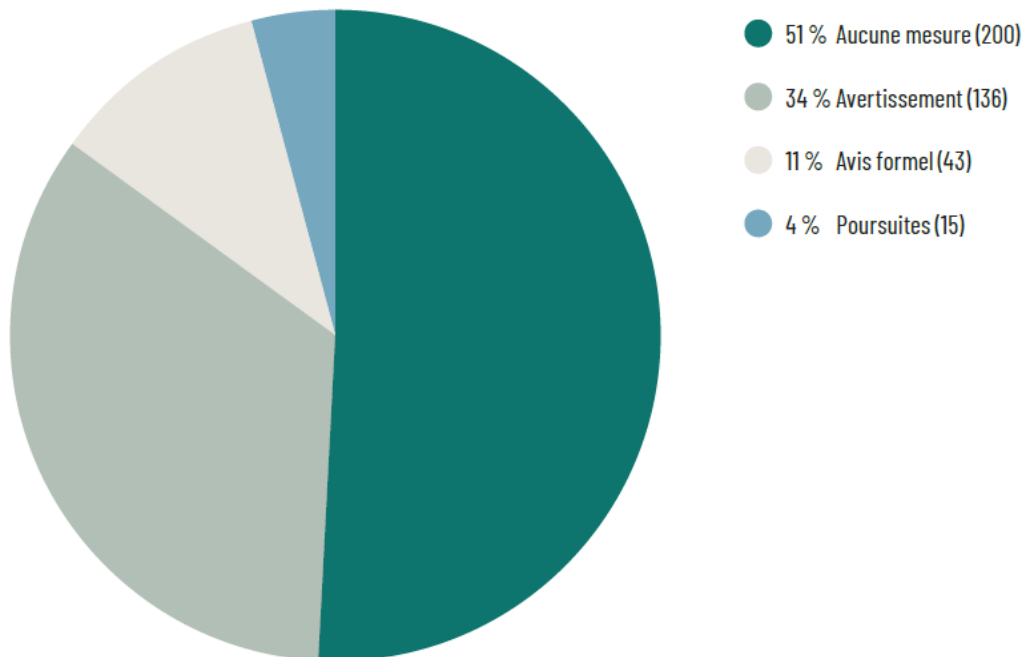


Les différents types d'interventions

Dans le graphique 2 ci-dessous, nous présentons la répartition des interventions ayant mis un terme aux 394 enquêtes tenues au cours des trois dernières années. Il est à noter qu'une enquête peut regrouper plusieurs signalements visant une même personne. Par exemple, au temps fort de la pandémie de COVID-19, plusieurs signalements visant une même personne nous ont été adressés au sujet des propos que cette personne avait tenus sur des plateformes Web. Un seul dossier d'enquête a été ouvert, et tous les signalements ont été analysés dans le cadre de celui-ci.

De plus, il est important de mentionner que, dans certains dossiers, nous débutons par un avertissement, qui peut être suivi d'un deuxième avertissement, puis d'une mise en demeure, et le tout peut se terminer par une poursuite. Chacun des dossiers fait l'objet d'une seule ou de plusieurs interventions au fur et à mesure de son traitement respectif. La dernière intervention au dossier varie en fonction de différents facteurs, comme la non-collaboration de la personne visée, l'ajout de signalements la concernant ou le résultat de l'enquête de l'agent d'investigation, le cas échéant. Le dossier d'enquête ne sera fermé que si l'Ordre a l'assurance que la protection du public est garantie.

Graphique 2. Types d'interventions ayant mis un terme aux 394 enquêtes tenues au cours des trois derniers exercices (2020-2021, 2021-2022, 2022-2023)



Aucune mesure

Dans cette catégorie, nous retrouvons deux types de dossiers : les signalements relatifs à un membre d'un autre ordre professionnel et les signalements qui ne relèvent pas de la juridiction de la pratique illégale.

- *Les signalements relatifs à un membre d'un autre ordre professionnel*

Depuis 2013, après un consensus entre les ordres professionnels, il a été convenu que le recours à privilégier en ce qui concerne l'exercice illégal d'une activité réservée ou l'usurpation d'un titre par un professionnel serait le traitement du signalement par le bureau du syndic de l'ordre d'appartenance. Les ordres étaient d'avis qu'ils étaient en mesure de « discipliner » eux-mêmes leurs membres. Ils se sont mis d'accord sur ce recours à privilégier, étant entendu toutefois que tous les ordres conservent leur droit de poursuite à l'égard d'un professionnel membre d'un autre ordre qui exerce illégalement ou usurpe un titre.

Ainsi, lorsque nous recevons un signalement visant un professionnel qui n'est pas autorisé à exercer l'activité réservée ou à porter le titre, nous transférons le signalement à son ordre d'appartenance, avec le consentement du signalant. Le syndic nous informe des conclusions de son enquête et répond à nos questionnements, le cas échéant. À cet égard, nous ne pouvons que saluer la grande collaboration des syndicats des autres ordres professionnels. Nous fermons ensuite le dossier du professionnel signalé.

- *Les signalements qui ne sont pas de la pratique illégale*

Il arrive fréquemment que les signalements que nous recevons ne constituent pas de la pratique illégale. Il peut s'agir par exemple d'un signalement concernant un « thérapeute » dont les interventions proposées ne vont pas au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseil ou de soutien.

Il arrive également que nous recevions des signalements d'ex-clients qui reprochent à leur intervenant de ne pas avoir suivi et respecté une éthique ou une conduite déontologique exemplaire.

Dans ces situations où nous ne sommes pas en présence d'une pratique illégale ou d'une usurpation de titre, nous prenons le temps d'expliquer aux signalants les limites de nos actions et tentons de les diriger vers les bonnes ressources, le cas échéant.

Avertissements

Dans cette catégorie, nous retrouvons des signalements visant des intervenants dont l'offre de services est ambiguë et par rapport à laquelle des vérifications sont nécessaires. Il arrive en effet qu'un intervenant utilise des mots, des phrases ou des expressions qui renvoient, par exemple, au lexique type de la psychothérapie, mais que dans les faits il n'en est rien. Cette personne reçoit alors un avertissement faisant état du cadre légal et de nos doutes quant à sa pratique ; nous lui demandons de communiquer avec nous pour un entretien clinique.

L'entretien clinique est particulièrement important dans le cadre de notre enquête, car il nous permet de mieux saisir la nature des interventions réellement réalisées par la personne signalée. Lorsque la personne n'exerce pas la psychothérapie, nous l'accompagnons alors dans la modification des affichages, que ce soit un changement quant à son titre, s'il y a risque de confusion pour le public, ou un ajustement quant à la présentation de son offre de services.

Lorsque la personne collabore, nous fermons le dossier d'enquête et nous considérons qu'elle a été avisée de la portée de la loi, des limites à respecter dans le cadre de ses interventions et de l'importance de ne pas induire le public en erreur.

Notons toutefois que, si nous avons des doutes sur la sincérité de la personne signalée, nous gardons les dossiers d'enquête ouverts et procédons alors à des vérifications et à des interventions supplémentaires.

Avis formels

Dans cette catégorie, il est surtout question de signalements pour lesquels nous avons plusieurs éléments indiquant qu'il y avait eu effectivement exercice illégal ou usurpation d'un titre : témoignage d'un ex-client, reçu transmis par l'assureur, lecture d'un rapport d'évaluation, carte d'affaires, ou affichage sur Internet... Dans cette catégorie, on trouve également des personnes signalées qui réalisent lors de l'entretien clinique qu'elles ne respectent pas la loi ou qui sont à la limite d'un exercice illégal.

Lorsque la personne signalée reconnaît son erreur ou le risque de confusion pour le public, qu'elle souhaite sincèrement et de bonne foi se conformer à la loi, qu'elle donne des garanties quant à l'ajustement de sa pratique, nous fermons le dossier d'enquête avec un engagement de la personne à respecter la loi. Ces personnes sont toujours avisées qu'à défaut de respecter leur engagement, elles n'auront pas de seconde chance : des poursuites seront intentées et cet engagement sera déposé devant la cour.

Exemple d'un signalement dont l'issue sera un avertissement

On nous signale un hypnothérapeute qui propose de la « reprogrammation de l'inconscient » pour résoudre « une problématique d'anxiété ». La personne signalante ne nous donne pas plus d'information : elle a simplement vu une publicité sur un réseau social pour ce genre de service et elle s'en inquiète puisque l'hypnothérapeute n'a pas de permis de psychothérapeute. Nous analysons alors l'ensemble de l'offre de services de cet hypnothérapeute. Nos conclusions nous amènent à penser qu'effectivement, les services présentés pourraient s'apparenter à de la psychothérapie. Une lettre d'avertissement est alors envoyée à l'hypnothérapeute, lui enjoignant de communiquer avec nous.

S'ensuit un entretien clinique visant à nous permettre de mieux comprendre sa pratique. L'hypnothérapeute nous donne un exemple type d'une intervention de « reprogrammation de l'inconscient » auprès d'un client : en tout premier lieu, le client explique qu'il vit de l'anxiété avant une présentation orale devant un public. L'hypnothérapeute offre alors à son client une séance d'hypnose pour gérer son stress. Il lui propose une visualisation de la situation et induit des pensées positives : il demande à la personne d'imaginer qu'elle entend sa musique préférée, celle qui lui procure calme et sérénité, puis d'imaginer que, dans le lieu de sa présentation, elle sent son odeur favorite, qui lui procure calme et sérénité, etc.

L'hypnothérapeute nous explique que c'est avec ce genre d'exercice qu'il « reprogramme l'inconscient », en associant des images et des sensations de calme à une situation stressante. Ici, nous comprenons bien que l'intervenant n'offre pas un traitement psychologique touchant ce qui organise et régule le fonctionnement psychologique et mental de la personne. Il n'explore pas la source, la cause de l'anxiété, il ne tente même pas de la traiter, il propose un palliatif pour gérer la situation de stress.

Nous expliquons donc à l'hypnothérapeute que l'affichage de ses services peut laisser croire qu'il y avait exercice de la psychothérapie, alors qu'il n'en est rien. Nous l'accompagnons afin qu'il présente ses services de manière plus concrète, de façon que cela corresponde à la réalité de ce qui est proposé et évite toute équivoque.

L'hypnothérapeute apporte les modifications attendues. Nous fermons donc le dossier d'enquête : la personne a été avertie, est bien consciente des limites imposées par la loi et nous prouve sa volonté de s'y conformer.

Les poursuites

Malgré notre approche de déjudiciarisation, il arrive que, face à un refus de collaborer ou dans une situation nécessitant des poursuites pour des fins de protection du public (particulièrement lorsque des enfants sont impliqués), nous soyons obligés de poursuivre. Dans la majorité des cas, plusieurs lettres d'avertissement ont été acheminées et sont demeurées sans réponse. La mise en demeure est souvent la dernière intervention avant que nous intentions des poursuites. Le conseil d'administration de l'Ordre est l'autorité qui décide d'intenter des poursuites, et un juge magistrat doit les autoriser.

- *Constitution de la preuve*

Lors d'une poursuite pénale, il est nécessaire d'avoir des preuves qui démontrent hors de tout doute raisonnable que la personne a commis les infractions reprochées.

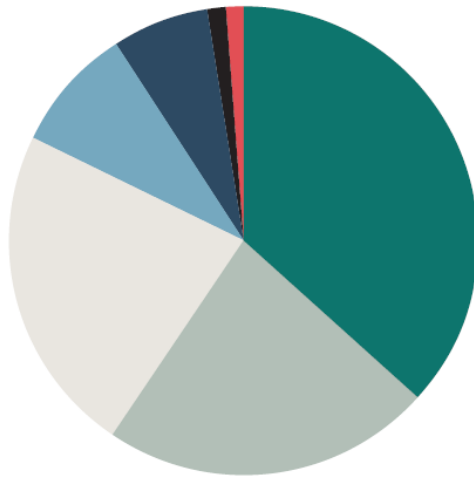
L'établissement d'une preuve solide est donc un préalable essentiel. Pour ce faire, la plupart du temps, nous avons recours à un agent d'investigation dûment autorisé et mandaté par l'Ordre pour prendre rendez-vous avec la personne faisant l'objet du signalement. Les rencontres (le plus souvent au nombre de deux) sont alors enregistrées. Notons que nous précisons aux agents que le but n'est pas de tendre un piège, mais de documenter les interventions de la personne signalée. Les enregistrements sont écoutés par les psychologues du secteur de la pratique illégale, qui déterminent si cliniquement il y a eu exercice d'une activité réservée. Un rapport est ensuite fait au conseil d'administration, qui prend sa décision à la lumière des faits qui lui sont exposés.

- *Décisions*

Les premières poursuites ont eu lieu en 2015. L'Ordre a tout d'abord axé son action sur l'information, la sensibilisation et l'éducation afin de laisser le temps au public, aux intervenants et aux différents milieux de se familiariser avec le nouveau contexte légal. Une campagne publicitaire de l'Ordre a d'ailleurs été mise en place afin d'informer le plus grand nombre de personnes possible.

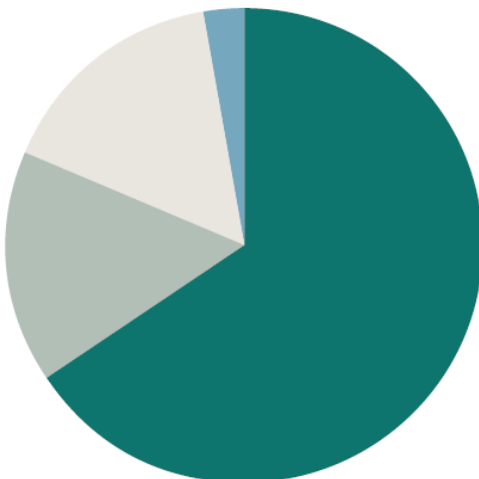
Ainsi, depuis 2015, nous avons intenté 38 poursuites regroupant 148 chefs d'infraction (voir le graphique 3 pour la répartition de ces chefs d'infraction et le graphique 4 pour la conclusion de ces poursuites).

Graphique 3. Répartition des 148 chefs d'infraction depuis 2015



- 55: Psychothérapie
- 34: Éval. TM
- 34: Donner lieu de croire TM
- 13: Usur. titre psychothérapeute
- 10: Usur. titre psychologue
- 1: Éval. TN
- 1: Donner lieu de croire TN

Graphique 4. Conclusion des 38 poursuites depuis 2015



- 25: Règlement
- 6: Procès
- 6: En attente de règlement ou procès
- 1: Sans suite, cause de décès

Jusqu'à maintenant, toutes les poursuites ont eu une issue favorable à l'Ordre. La majorité des poursuites se règlent hors cour, donc sans procès. Un règlement hors cour comporte généralement les éléments suivants :

- plaider de culpabilité pour un ou plusieurs chefs d'infraction;
- amende;
- entente sur les modalités de paiement;
- engagement volontaire à ne plus pratiquer illégalement ou à ne plus usurper un titre;
- entretien clinique pour nous assurer que la personne poursuivie a bien compris les limites de ses interventions pour l'avenir.

Depuis les premières poursuites en 2015, il y a eu six procès qui se sont soldés par un jugement de culpabilité, avec une condamnation à payer une amende.

Nous espérons que cette chronique a su vous éclairer sur la façon dont l'Ordre traite les signalements pour pratique illégale ou usurpation d'un titre réservé. Au terme de ces 11 années d'expérience, nous demeurons convaincus que notre approche de non-judiciarisation est la plus efficace et la plus porteuse, autant pour l'Ordre que pour la personne qui fait l'objet du signalement, car cette voie privilégie le dialogue et permet aux parties de s'expliquer, de se comprendre et de s'entendre dans le meilleur intérêt du public. Il est plutôt rare qu'une personne ayant participé de bonne foi au processus décrit précédemment soit signalée à nouveau. Il restera toujours un certain nombre de personnes pour qui la judiciarisation est un mal nécessaire, mais heureusement il s'agit là de l'exception. Dans une prochaine chronique, nous vous ferons un résumé des principales décisions judiciaires rendues et des grands principes à retenir.